

## EXPOSE DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Dans le cadre de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), une convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles a été adoptée à Paris le 20 octobre 2005.

### **I.- Le contexte et les enjeux**

Si la « féconde diversité » des cultures est mentionnée dans l'acte constitutif de l'UNESCO et inspire, depuis six décennies, toutes sortes d'activités de l'organisation, de la sauvegarde du patrimoine matériel et immatériel à la lutte contre la fracture numérique, elle n'avait toutefois encore jamais directement fait l'objet d'un instrument juridique contraignant.

La problématique de la diversité culturelle a progressivement émergé à l'UNESCO à la faveur de la croissance du commerce de biens et services culturels et de la mondialisation de la culture et des médias, phénomènes ambivalents qui, en mettant toutes les cultures en mesure de se côtoyer et de s'enrichir mutuellement, mettent en lumière leur inégale reconnaissance et leur vulnérabilité. L'UNESCO a établi que les pays en développement étaient les grands perdants du commerce de biens culturels, passé de 38 à 60 milliards de dollars entre 1994 et 2002. Les trois principaux exportateurs de ces biens, le Royaume-Uni, les États-Unis et la Chine, représentaient 40 % du commerce mondial des biens culturels en 2002, alors que l'Amérique latine et l'Afrique réunies ne comptaient que pour moins de 4 %. Dans le même ordre d'idée, une étude plus ancienne du programme des Nations unies pour le développement avait notamment montré l'uniformité culturelle du commerce mondial de films, puisque les quarante-deux plus grands succès commerciaux du cinéma dans le monde étaient tous des films américains.

Dans ce contexte, la diversité culturelle a été à la fois érigée en impératif éthique, inséparable du respect de la dignité de la personne, et associée à l'idée d'un nécessaire régulation de la mondialisation.

L'émergence de cette problématique s'est parallèlement nourrie d'autres phénomènes concomitants : la prise de conscience

que les différences de niveau de développement et la lutte contre le terrorisme international appelaient des réponses en termes de dialogue des cultures ; l'inquiétude devant la montée de l'unilatéralisme et du discours sur le « choc des civilisations » qui contribue à légitimer les affrontements identitaires ; la prise de conscience d'un lien entre ouverture culturelle et démocratie.

## **II.- Le rôle déterminant d'impulsion de la France**

Pour la France, ce mouvement général de reconnaissance de la diversité culturelle est apparu comme un axe de mobilisation plus fédérateur que notre discours traditionnel sur l'exception culturelle à l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Passer de l'« exception culturelle » à la « diversité culturelle » renforçait en effet nos positions à l'OMC en nous donnant pour objectif de faire reconnaître dans un traité international, élaboré dans une enceinte universelle appropriée, la légitimité des politiques culturelles.

C'est pourquoi, lors du Sommet mondial du développement durable de Johannesburg, le 3 septembre 2002, le Président de la République s'est, le premier, prononcé en faveur de « l'adoption par la communauté internationale d'une convention mondiale sur la diversité culturelle » qui « donnerait force de loi internationale aux principes de la déclaration de l'UNESCO ». Il a également indiqué qu'il revenait à l'UNESCO, instance universelle et politiquement légitime s'agissant de questions culturelles, d'en prendre la responsabilité. Il avait précédemment appelé l'UNESCO à réfuter le choc des civilisations et défini les principes sur lesquels il convenait de fonder le dialogue entre les civilisations (discours d'ouverture de la 31<sup>ème</sup> Conférence générale, 15 octobre 2001). Il a par la suite renouvelé son appel à mettre au point ce nouvel instrument devant la 32<sup>ème</sup> Conférence générale le 14 octobre 2003.

Nous avons mobilisé la communauté internationale, et en premier lieu la Francophonie, pour que l'UNESCO puisse lancer à l'automne 2003 le processus d'élaboration d'une convention, avec pour échéance son adoption à l'horizon 2005 (résolution 32C/34 sur l'opportunité de l'élaboration d'un instrument normatif international concernant la diversité culturelle, 17 octobre 2003).

Nous avons élaboré, en étroite concertation avec le Canada et le Québec, où la diversité culturelle fait l'objet d'un investissement politique fort, un document fixant le texte de référence auquel nous pouvions espérer parvenir. Pour la partie française, ce groupe de travail était présidé par M. Jean Musitelli, et associait toutes les

administrations compétentes. Ce groupe a produit un document qui est devenu le texte de référence pour les négociations.

Nous avons fortement pesé sur la mise au point des positions communautaires sur l'avant-projet, amenant plusieurs États membres de l'Union européenne initialement peu favorables à l'élaboration de la convention à se conformer au consensus. Ce faisant, nous avons constitué un bloc soudé dans la négociation et défini des compromis qui ont pu être avalisés à l'échelle de l'ensemble des États participant à la négociation à l'UNESCO. Il convient, à cet égard, de souligner le rôle positif joué par la Commission européenne qui a démissionné de son mandat de promouvoir la diversité culturelle dans les enceintes internationales.

Dans cette action, la France a bénéficié du soutien du réseau international sur la politique culturelle ainsi que des États et gouvernements membres de la francophonie.

La convention a été adoptée en séance plénière le 20 octobre 2005, par vote (cent quarante-huit pour, deux contre : États-Unis d'Amérique et Israël, quatre abstentions : Australie, Honduras, Libéria, Nicaragua).

### **III.- Les principales stipulations du nouvel instrument**

L'objectif général de la convention est la prise en compte de la diversité dans la mise en œuvre des politiques culturelles, en vue d'assurer un accès équitable à la fois aux cultures locales et aux autres cultures du monde (**articles 1<sup>er</sup> et 2**). La convention s'applique aux politiques et aux mesures adoptées par les États parties à la convention relatives à la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (**article 3**).

L'**article 4** de la convention définit plusieurs notions, et notamment les termes diversité culturelle, expressions culturelles, politiques et mesures culturelles...

La partie IV (**articles 5 à 19**) établit une série de droits et obligations, tant au niveau national qu'international, visant à la protection et la promotion de la diversité culturelle. Ces mesures présentent un caractère incitatif.

Un État Partie peut adopter des mesures au niveau national destinées à protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur son territoire (**articles 5 à 7**).

De même, un État Partie peut, lorsqu'il existe des situations où les expressions culturelles, sur son territoire, sont soumises à un risque d'extinction, à une grave menace, ou nécessitent de quelque façon que ce soit une sauvegarde urgente, prendre toutes les

mesures appropriées pour protéger et préserver les expressions culturelles (**article 8**).

Par ailleurs, les États Parties doivent s'efforcer de sensibiliser le public et de promouvoir la participation de la société civile et la coopération internationale afin de créer les conditions propices à la promotion de la diversité des expressions culturelles (**articles 10 à 12**). Ils doivent également s'efforcer de soutenir la coopération pour le développement durable et la réduction de la pauvreté, en particulier avec les pays en voie de développement (articles 14 à 17).

**L'article 18** prévoit également la création d'un fonds, le fonds international pour la diversité culturelle.

Ce texte contribue donc à reconnaître le rôle et la légitimité des politiques publiques dans la protection et la promotion de la diversité culturelle et l'importance de la coopération internationale pour faire face aux situations de vulnérabilité culturelle, notamment vis-à-vis des pays en développement.

Il convient de noter que la convention n'a ni pour objet ni pour effet de créer des droits de reconnaissance au profit de certains groupes ou communautés.

Enfin, la mise en œuvre effective de la convention est garantie par son **article 20**. Cet article aménage, conformément à notre souhait, une relation de complémentarité avec les autres traités, sans subordination d'un *corpus* juridique à l'autre. Cette convention affirmant la double nature des biens et services culturels, ces derniers sont traités non seulement sous l'angle spécifique de leurs échanges régi par le droit de l'OMC mais aussi sous celui de leur valeur d'expression régi par la convention. L'issue des conflits éventuels entre ces deux types de normes dépendra de la légitimité politique de la convention, c'est-à-dire de sa rapide entrée en vigueur et, au-delà, du nombre d'États y adhérant.

**L'article 21** ouvre, par ailleurs, la possibilité d'une promotion des objectifs et principes de la convention dans des enceintes extérieures à l'UNESCO.

Aux termes de **l'article 29** de la convention, elle entrera en vigueur trois mois après le dépôt du trentième instrument.

L'adhésion à la convention est ouverte aux organisations d'intégration économique régionale, telle que la Communauté européenne. Sur le plan communautaire, la convention comprend à la fois des stipulations relevant de la compétence exclusive des États membres, des stipulations relevant de compétences partagées entre

les États membres et la Communauté, et d'autres relevant de la compétence exclusive de la Communauté. Il est prévu, d'une part, une adhésion de chaque État membre de l'Union et, d'autre part, l'adhésion de la Communauté européenne à cet instrument.

Telles sont les principales observations qu'appellent les stipulations de la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.